

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE

ARRETE DU MAIRE N° 136/2026

Le Maire de la commune de Saint Germain Laprade,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'organisation de la Foire Bio 2026 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Foire Bio 2026, une fréquentation importante est susceptible d'être constatée dans le centre-bourg de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des exposants et des riverains, ainsi que le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes et faciliter la circulation des véhicules de secours et des services de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies et certains espaces publics de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Du samedi 10 octobre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le Cercle des Loisirs, afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des équipements nécessaires à la Foire Bio 2026.

Du samedi 10 octobre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus, le stationnement est également interdit sur le parking du Centre Culturel. Sur ce parking, seul l'arrêt momentané et strictement nécessaire à la dépose ou à la prise en charge de personnes est autorisé, sous réserve de ne pas gêner la circulation ni l'accès des services de secours.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LE CENTRE-BOURG

À l'occasion de la Foire Bio 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le dimanche 11 octobre 2026, de 6 h 00 à 20 h 00, dans les secteurs suivants :

- Rue de Calco : fermeture de la voie sur la section comprise entre la rue de Naquéra et l'angle de la place de l'Europe, au droit du portail de l'école du Marronnier ;
- Rue du Soleil Levant : fermeture de la voie à compter de l'intersection avec l'impasse du Clos de la Servoisine, jusqu'à la place de l'Europe.

ARTICLE 3 : DÉVIATION

Pendant la période de fermeture de la rue du Soleil Levant, la circulation sera déviée par la route de Servissac.

La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de cette déviation sera installée de manière à informer les usagers de la fermeture des voies et de l'itinéraire de déviation à suivre.

ARTICLE 4 : VÉHICULES AUTORISÉS

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules dûment autorisés par la commune ou par l'organisation de la manifestation, lorsque leur accès est nécessaire au déroulement de celle-ci.

Ces véhicules devront néanmoins circuler avec toutes les précautions nécessaires et dans le respect des consignes données par les personnes chargées de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des restrictions de circulation et de stationnement.

La pose et le retrait de la signalisation seront assurés par les services municipaux, en lien avec les organisateurs de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de signalisation devront être suffisamment visibles et maintenus en bon état pendant toute la durée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, les services municipaux, ainsi que les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 – AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Julien-Chapteuil ;

A Saint Germain Laprade,
Le 21 septembre 2026

Le Maire, Guy CHAPELLE

